

**PRÉFECTURE**

**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Février 2014

2014 – 15

Parution le vendredi 28 février 2014

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2014-15

Février 2014

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

**Bureau des Relations avec les Collectivités Locales**

**Arrêté préfectoral n° 2014-212 du 12 février 2014** portant représentation-substitution de la communauté de communes Lure-Vançon-Durance de la commune de Peipin au sein du SMIRTOM du canton de Volonne **pg 1**

**Arrêté préfectoral n° 2014-213 du 12 février 2014** portant rectification d'erreurs matérielles sur l'arrêté n° 2013-2132 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Provence à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 **pg 6**

**Bureau des Elections et des Activités Réglementées**

**Arrêté préfectoral n° 2014-259 du 18 février 2014** instituant une commission de contrôle des opérations de vote à Manosque à l'occasion des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 **pg 8**

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

**Arrêté préfectoral n° 2014-261 du 18 février 2014** autorisant un rassemblement d'aviron, de canoë et de kayak et le déroulement de régates sur le lac d'Esparron-de-Verdon, les 30 mars, 6 et 13 avril, 21 mai et 29 juin 2014 **pg 10**

## **SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER**

**Arrêté préfectoral n° 2014-254 du 14 février 2014** autorisant le déroulement d'une manifestation sportive dénommée "7<sup>ème</sup> édition du bike & run de Manosque" le dimanche 9 mars 2014 sur le territoire de la commune de Manosque **pg 16**

**Arrêté préfectoral n° 2014-336 du 27 février 2014** autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée "3<sup>ème</sup> manche du Challenge de Provence" le dimanche 9 mars 2014 sur le territoire des communes de Manosque et Pierrevert **pg 25**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n° 2014-346 du 28 février 2014** modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-2816 du 27 décembre 2013 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relative aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2014 **pg 33**

## **DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**Arrêté du 24 février 2014** portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence pour tous les documents relatifs aux actes concernant les EPLE (collèges) **pg 34**

**Arrêté du 24 février 2014** portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat **pg 36**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT Provence, Alpes, Côte-d'Azur**

**Arrêté Préfectoral n° 2014-289 du 21 février 2014** portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle géologique de la région de Digne-les-Bains (Alpes-de-Haute-Provence) **pg 38**

**Arrêté Préfectoral n° 2014-311bis du 21 février 2014** portant résiliation de la convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence **pg 41**

## **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE**

**Arrêté du 25 février 2014** portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) **pg 43**

**Arrêté du 28 février 2014** portant restrictions de circulation sur la RN 202 sur la commune de Saint-Julien-du-Verdon (hors agglomération) **pg 46**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-EST**

**Arrêté n° 2014-272 du 20 février 2014** portant non renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) "Saint-Martin" gérée par l'Association Saint-Martin à Digne-les-Bains  
**pg 48**

**CONSEIL GÉNÉRAL**

**Arrêté conjoint n° 2014-312 du 24 février 2014** portant nomination à la Commission Permanente du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Alpes-de-Haute-Provence  
**Pg 50**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-212  
du 12 FEV. 2014  
portant représentation-substitution de la communauté de communes  
Lure-Vançon-Durance de la commune de Peipin au sein du  
SMIRTOM du canton de Volonne

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE


*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5214-21, L5711-1, L5711-3 et L5211-61.
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 88-3938 du 17 novembre 1988 portant création du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères du canton de Volonne (SIRTOM) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004-2595 du 18 octobre 2004 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du canton de Volonne qui devient syndicat mixte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1538 du 28 juin 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères du canton de Volonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1146 du 31 mai 2013 portant modification du périmètre de la communauté de communes de Moyenne-Durance par retrait de la commune de Peipin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1160 du 31 mai 2013 portant extension de périmètre de la communauté de communes de Lure-Vançon-Durance par adhésion de la commune de Peipin ;

Article 3 :

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- le président du SMIRTOM du canton de Volonne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, et notifié au président du syndicat mixte ainsi qu'aux membres concernés.



Patricia WILLAERT

**Statuts du syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères  
(SMIRTOM) du canton de Volonne**

**Article 1 - Constitution**

Il est formé entre :

- la communauté de communes Moyenne-Durance – en application des dispositions de l'article L.5211-61 du CGCT - pour la seule partie du territoire de la commune de Mallefougasse-Augès ;
- La communauté de communes Moyenne-Durance en représentation substitution des communes de Château-Arnoux Saint-Auban, L'Escale, Malijai et Volonne ;
- La communauté de communes Lure-Vançon-Durance en représentation substitution des communes d'Aubignosc, Châteauneuf-Val-Saint-Donnat, Montfort, Peipin, Salignac et Sourribes.

Un syndicat dénommé syndicat mixte de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SMIRTOM) du canton de Volonne.

**Article 2 - Durée**

le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 3 - Sièg**

Le sièg du SMIRTOM est fixé dans les locaux de la mairie de la commune de Château-Arnoux Saint-Auban. Le comité syndical se réunit au sièg du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

**Article 4 – Objet - Compétences**

Le syndicat a pour objet :

- l'étude, la construction et la gestion d'une unité de traitement des ordures ménagères ;
- la collecte des ordures ménagères sur le périmètre du syndicat ;
- la création et l'exploitation d'une déchetterie ;
- le transfert et le traitement des ordures ménagères de communes extérieures, d'établissements publics de coopération intercommunale, ou de particuliers après passation d'une convention dont les modalités sont définies par le comité syndical. Ces interventions doivent demeurer une activité subsidiaire et doivent se faire dans le strict respect des principes de la liberté du commerce et de l'industrie et d'égalité des citoyens devant la loi.

**Article 5 – L'organe délibérant**

Le syndicat est administré par un comité syndical et un bureau.

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des communautés de communes associées.

Les sièges au sein du comité syndical sont répartis de la manière suivante :

- Communauté de communes siégeant en représentation substitution de ses communes membres : un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque commune représentée.
- Communauté de communes en adhésion directe : un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

#### **Article 6 – Fonctionnement du comité syndical et du bureau**

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et de quatre vice-présidents.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité syndical peut déléguer au bureau une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

#### **Article 7 – Présidence**

Le président est l'exécutif du syndicat.

Le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

#### **Article 8 – Recettes du syndicat**

les recettes du syndicat comprennent :

- les contributions des membres associés ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;



- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service ;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;

### **Article 9 – Contributions des membres**

La contribution des membres associés aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

1. Dépenses de la section investissement
  - 50% au prorata de la richesse fiscale (potentiel financier/habitant)
  - 50 % au prorata de la population (dernier recensement connu)
2. Dépenses de la section fonctionnement
  - au prorata de la population.

Cette clé de répartition s'applique également aux dépenses d'investissement et de fonctionnement de la déchetterie. Sont cependant exclues de la participation aux dépenses de la déchetterie les communes dont la population est inférieure à 150 habitants.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales.

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- 213

du 12 FEV. 2014

portant rectification d'erreurs matérielles sur l'arrêté n°2013-2132  
portant constatation du nombre et de la répartition des sièges du  
conseil communautaire de la communauté de communes de  
Haute-Provence à compter du renouvellement général des conseils  
municipaux en 2014

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2132 du 23 octobre 2013 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Provence à compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2014 ;

Considérant que l'arrêté susvisé comportent des erreurs matérielles qu'il convient de rectifier.

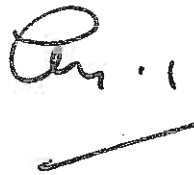
Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2013, la population municipale de la commune d'Aubenas-les-Alpes issue du recensement de l'INSEE était de 105 habitants.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARTICLE 4 :

- La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le président de la communauté de communes de Haute-Provence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux membres de la communauté de communes de Haute-Provence.



Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Bureau des élections  
et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 10 FEV. 2014

**Arrêté n°2014 - 259**  
instituant une commission de contrôle des opérations de vote  
à Manosque à l'occasion des élections municipales  
des 23 et 30 mars 2014

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code électoral, notamment les articles L 240 à L 246 et R 26 à R 39;  
VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs;  
VU les chiffres en vigueur de la population municipale ;  
VU les désignations recueillies ;  
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'occasion de l'élection municipale des 23 et 30 mars 2014 dans la commune de Manosque, une commission de contrôle des opérations de vote est instituée.

**Article 2** – La commission est composée ainsi qu'il suit :

Au 1<sup>er</sup> tour de scrutin : 23 mars 2014

Président : M. Fabrice LECRAS, président du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains, avec pour suppléant M. André TOUR, vice-président de la même juridiction,  
Membres : M. Guillaume DURR, magistrat chargé du service du Tribunal d'Instance de Manosque, avec pour suppléant Mme Aude SEVIGNON, magistrat au Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains,  
Mme Valérie VINCHENEUX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier.

././.

En cas de 2<sup>nd</sup> tour de scrutin : 30 mars 2014

Président : Mme Katherine GONTHIER, vice-présidente du Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains, avec pour suppléant M. Daniel OLLIVE, vice-président de la même juridiction,  
Membres : M. Guillaume DURR, magistrat chargé du service du Tribunal d'Instance de Manosque, avec pour suppléant Mme Véronique GUETAT, magistrat au Tribunal de Grande Instance de Digne-les-Bains,  
Mme Valérie VINCHENEUX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Valérie VINCHENEUX.

**Article 3** – La commission ainsi constituée se réunira le 23 mars 2014 et, si nécessaire le 30 mars 2014 à la mairie de Manosque puis interviendra dans les dix-sept bureaux de vote de cette commune.

**Article 4** – Le président de la commission et les membres seront respectivement indemnisés des sommes forfaitaires de 63,57 € et 50,57 € par tour de scrutin.

Les intéressés peuvent également prétendre, dans les conditions réglementaires du droit commun, au remboursement de leurs frais de transport sur production de justificatifs (copie de carte grise de véhicule personnel ou billet de transport en commun et attestation portant sur le lieu de la résidence familiale), ainsi qu'au remboursement forfaitaire de leurs frais de repas.

**Article 5** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission et communiqué à Monsieur le maire de Manosque.

  
Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par P. VIAL  
Tel. : 04.92.36.77.65  
Fax : 04.92.83.76.82  
patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 18 février 2014

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014-261**

autorisant un rassemblement d'aviron,  
de canoë et de kayak et le déroulement de régates  
sur le lac d'Esparron de Verdon,  
les 30 mars, 6 et 13 avril, 21 mai et 29 juin 2014

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L. 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 et son règlement général ;

VU le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètres de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU la circulaire ministérielle n° 44 du 13 mai 1963 concernant les mesures à prendre en raison du développement de la navigation de plaisance et de la nécessité d'en assurer la coordination avec les autres activités s'exerçant sur la voie d'eau rappelée par la circulaire n° 69-83 du 18 juillet 1969 .

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral des Préfets des Alpes-de-Haute-Provence et du Var du 18 mars 1970 modifié le 28 mars 1972 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 82-2858 du 29 juin 1982 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance sur la retenue de Gréoux-les-Bains dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2119 du 22 octobre 2013 » donnant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane,

VU la demande formulée par Mme Véronique MADIES, Directrice du Club Nautique d'Esparron de Verdon, en vue d'organiser un rassemblement d'aviron, de canoë et de kayak et quatre régates sur le lac d'Esparron de Verdon, les 30 mars, 6 et 13 avril, 21 mai et 29 juin 2014 ;

.../...

- SGAD -

VU les consultations et avis émis par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Castellane, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Déléguée Territoriale 04 de l'ARS PACA, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Président du Parc Naturel Régional du Verdon et les maire d'Esparron de Verdon et de Quinson ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Madame Véronique MADIES, Directrice du Club Nautique d'Esparron de Verdon est autorisée à organiser, sur le lac d'Esparron de Verdon, **sous son entière responsabilité** :

Le dimanche 30 mars 2014 :

- une régates départementale inter séries dériveurs, de 11h00 à 18h00. Le parcours se fera entre la rive côté lieu-dit « Le Quartier » et la rive côté « Pierre Longue » commune d'Esparron-de-Verdon. Environ 30 bateaux seront engagés.

Le dimanche 6 avril 2014 :

- un rassemblement de rameurs en aviron et canoë/kayak de 9h00 à 16h00, sur un parcours entre la commune de Quinson et le barrage d'Esparron-de-Verdon, comptant environ 50 embarcations pour un maximum de 200 rameurs.

Le dimanche 13 avril 2014 :

- une régates départementale inter séries dériveurs de 11h00 à 18h00. Le parcours se fera entre la rive côté lieu-dit « Le Quartier » et la rive coté « Pierre Longue » commune d'Esparron-de-Verdon. Environ 30 bateaux seront engagés.

Le dimanche 21 mai 2014 :

- une régates départementale inter séries dériveurs et ligue série optimist de 11h00 à 18h00. Le parcours se fera entre la rive côté lieu-dit « Le Quartier » et la rive côté « Pierre Longue » commune d'Esparron-de-Verdon. Environ 100 bateaux seront engagés.

Le dimanche 29 juin 2014 :

- une régates ligue, série Mini JIS et inter séries dériveurs de 11h à 18h. Le parcours se fera entre la rive côté lieu-dit « Le Quartier » et la rive côté « Pierre Longue » commune d'Esparron-de-Verdon. Environ 30 bateaux seront engagés.

.../...



**ARTICLE 2** : Les organisateurs de ces manifestations doivent en assurer la sécurité. Ils sont responsables des accidents de toute nature pouvant être occasionnés lors de leur déroulement.

**Ils devront, par ailleurs, prendre contact avec les services d'E.D.F afin de s'assurer du mouvement des eaux durant le déroulement de chaque manifestation.**

Aucune contrainte ne pourra être imposée à E.D.F. pour l'exploitation de ses ouvrages.

E.D.F. décline toute responsabilité pour tout dommage ou accident qui surviendrait à cette occasion. Aucun recours ne pourra être exercé à l'encontre de l'État, d'E.D.F. et des communes concernées en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours des épreuves.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 1970 modifié par l'arrêté du 28 mars 1972 et celles de l'arrêté n° 82-2858 du 29 juin susvisés devront être respectées.

Les manifestations devront se cantonner, pour des raisons de sécurité, aux zones autorisées et éviter les zones interdites à la navigation délimitées par des lignes de bouées (barrage, prise SCP) spécialement mises en place pour prévenir des risques liés à l'activité hydroélectrique.

**ARTICLE 4** : L'organisation de ces manifestations ne devra pas porter atteinte à la sécurité des autres usagers du plan d'eau. Par ailleurs, il conviendra de tenir compte des conditions climatiques du moment notamment en cas de vent violent susceptible de faire chavirer les embarcations ou de provoquer le déclenchement intempestif des secours.

**ARTICLE 5** : Les moyens de surveillance prévus par les organisateurs devront être strictement appliqués et maintenus pendant toute la durée des épreuves, à savoir :

Dimanche 30 mars 2014 :

- 2 bateaux de sécurité du CNEV pour le lac,
- 2 bateaux de sécurité du CNEV pour les basses gorges,
- 1 bateau de sécurité au ponton prêt à intervenir,
- 4 professionnels titulaires du BNS assurant la sécurité sur l'eau à bord de bateaux électrique,
- 4 postes radio VHF assurant les relations « terre/plan d'eau »,
- un téléphone fixe au club nautique,
- des téléphones portables,
- 4 éducateurs sportifs titulaires du Brevet d'Etat 1° voile, à bord de bateaux de sécurité,
- des bénévoles sur des bateaux électriques assureront la sécurité sur la totalité du parcours.

Dimanche 6 avril 2014 :

- 2 bateaux de sécurité à moteurs atmosphériques de 6 à 9,9ch mouillés aux bouées du parcours,
- 2 professionnels, entraîneurs, Brevet d'Etat 1° voile, titulaires du BNS assurant la sécurité sur l'eau,
- 2 secouristes agréés,

.../...



- 3 postes radio VHF assurant les relations « terre/plan d'eau »,
- un téléphone fixe au club nautique,
- des téléphones portables,
- 2 bateaux de sécurité du CNEV sur le lac,
- 1 bateau de sécurité au club prêt à intervenir,
- 2 éducateurs sportifs titulaires du Brevet d'Etat 1<sup>o</sup> voile, à bord de bateaux de sécurité.

Dimanche 13 avril 2014 :

- 8 bateaux de sécurité à moteurs atmosphériques de 6 à 9,9CV, dont 4 seront mouillés aux bouées du parcours,
- 8 professionnels, entraîneurs, Brevet d'Etat 1<sup>o</sup> voile, titulaires du BNS assurant la sécurité sur l'eau,
- 2 secouristes agréés,
- 3 postes radio VHF assurant les relations « terre/plan d'eau »,
- un téléphone fixe au club nautique,
- des téléphones portables.

Dimanche 21 mai 2014 :

- 2 bateaux de sécurité à moteurs atmosphériques de 6 à 9,9ch mouillés aux bouées du parcours,
- 2 professionnels, entraîneurs, Brevet d'Etat 1<sup>o</sup> voile, titulaires du BNS assurant la sécurité sur l'eau,
- 2 secouristes agréés,
- 3 postes radio VHF assurant les relations « terre/plan d'eau »,
- un téléphone fixe au club nautique,
- des téléphones portables,
- 2 bateaux de sécurité du CNEV sur le lac,
- 1 bateau de sécurité au club prêt à intervenir,
- 2 éducateurs sportifs titulaires du Brevet d'Etat 1<sup>o</sup> voile, à bord de bateaux de sécurité.

Dimanche 29 juin 2014 :

- 2 bateaux de sécurité du CNEV à moteurs atmosphériques de 6 à 9,9CV,
- 1 bateau de sécurité au club prêt à intervenir,
- 4 professionnels, entraîneurs, Brevet d'Etat 1<sup>o</sup> voile, titulaires du BNS assurant la sécurité sur l'eau,
- 2 secouristes agréés,
- 3 postes radio VHF assurant les relations « terre/plan d'eau »,
- un téléphone fixe au club nautique,
- des téléphones portables.

Il conviendra, enfin, de mettre en place un DAE à disposition des secouristes.

**ARTICLE 6 :** Le centre hospitalier le plus proche sera informé du déroulement de ces compétitions. Les personnes naviguant sur le lac devront porter un gilet de sauvetage.

.../...

**ARTICLE 7 :** Les personnels effectuant la surveillance à partir des bateaux de sécurité devront être qualifiés en sauvetage aquatique.

**Les bateaux seront exclusivement utilisés pour sécuriser la course et uniquement en cas d'urgence.** Ils seront mis à l'eau au plus proche des points à sécuriser (acheminement des bateaux par remorque et non par voie d'eau).

Les épreuves seront sécurisées à partir des points fixes : bateau à l'arrêt et amarré.

De plus tous les moyens de protection pour éviter le rejet ou le déversement d'hydrocarbures devront être employés.

**ARTICLE 8 :** Le balisage provisoire et la signalétique devront être enlevés rapidement après la fin des manifestations. La réglementation sur l'emploi du feu, aux alentours des zones d'embarquement, devra être respectée.

Le nettoyage des lieux utilisés devra être effectué aussitôt après les compétitions. Il est à la charge des organisateurs.

Ces manifestations se déroulant sur le territoire d'un parc naturel régional, des messages de sensibilisation à la protection de l'environnement seront diffusés auprès des participants et des spectateurs.

**ARTICLE 9 :** Le déroulement des manifestations pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies conformément à l'article R331-28 du Code du Sport.

**ARTICLE 10 :** D'une manière générale, le club organisateur, affilié à la Fédération Française de Voile, appliquera les règlements et normes de sécurité édictées par cette Fédération (port du gilet de sauvetage par les concurrents, affiliation à la fédération française de voile ou correspondance équivalente pour les étrangers, souscription à une assurance responsabilité civile).

**ARTICLE 11 :** Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion des manifestations des 30 mars, 6 et 13 avril et 21 mai, sont assurées suivant police souscrite le 30 juillet 2013 avec la Société MMA de Manosque.

La présente autorisation, pour la manifestation du 29 juin 2014, ne sera définitive que si une police d'assurance est souscrite et répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

**ARTICLE 12 -** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie,

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé. .../...

**ARTICLE 13** : M. le Sous-préfet de Castellane, M. Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Castellane, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et MM. les Maire d'Esparron-de-Verdon et de Quinson sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Mme Véronique MADIÉS  
Directrice du Club Nautique d'Esparron de Verdon  
Le Port  
04800 ESPARRON DE VERDON

et dont copie sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Brignoles,
- Mme la Déléguée Territoriale de l'ARS des Alpes de Haute Provence
- Mme la Responsable d'EDF -- Unité de Production Méditerranée -- Ste Tulle
- M. le Président du Parc Naturel Régional du Verdon
- M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'ONF

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet



Charbel ABOUD

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER**

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42

Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

**ARRETE n° 2014 - 254**

autorisant le déroulement d'une manifestation sportive  
dénommée « 7<sup>ème</sup> édition du bike & run de Manosque », le dimanche 9 mars 2014,  
sur le territoire de la commune de Manosque

**LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER**

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 **modifié** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 **modifié** donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU le dossier en date du 24 décembre 2014 présenté par Monsieur Christian CHENEZ, Président de l'association « Triathlon Manosque », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation sportive dénommée « 7<sup>ème</sup> édition du bike & run de Manosque », le dimanche 9 mars 2014, sur le territoire de la commune de Manosque ;

VU les règlements de la Fédération Française de Triathlon et de l'épreuve concernée ;

VU les attestations d'assurance Allianz n°45797647 du 29 août 2013 et MMA n°112875789 du 26 novembre 2013 ;

VU les avis de Monsieur le Maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron ;

VU l'attestation d'affiliation délivrée le 21 décembre 2013 par la Fédération Française de Triathlon pour la saison 2014 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christian CHENEZ, Président de l'association « Triathlon Manosque » est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation sportive dénommée « 7<sup>ème</sup> édition du bike & run de Manosque », le dimanche 9 mars 2014, sur le territoire de la commune de Manosque et plus précisément aux abords du parc de la Rochette, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : épreuve multisports, ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Triathlon, catégories mini poussin à vétérans et aux non licenciés munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du VTT et de la course à pied en compétition datant de moins d'un an, consistant à enchaîner la course à pied et le VTT par équipe de deux concurrents ne disposant que d'un seul vélo.

Trois épreuves sont proposées :

- épreuve 1 « S » départ à 9h20 depuis l'avenue de l'Argile et arrivée à 10h35 au parc de la Rochette, d'une distance d'environ 13,5 kilomètres (avenue de l'Argile – chemin du parc de la Rochette – allée des Micocouliers - chemin du parc de la Rochette – avenue de l'Argile – sentiers DFCI et parc de la Rochette) et comprenant 70 équipes de deux concurrents, soit 140 participants au total,
- épreuve 2 « XS » départ à 11h15 depuis l'avenue de l'Argile et arrivée à 12h00 au parc de la Rochette, d'une distance de 7, 8 kilomètres (avenue de l'Argile – chemin du parc de la Rochette – allée des Micocouliers - chemin du parc de la Rochette – avenue de l'Argile – sentiers DFCI et parc de la Rochette) et comprenant 50 équipes de deux concurrents, soit 100 participants au total,
- et épreuve 3 « Avenir » départ à 14h00 depuis le parc de la Rochette et arrivée à 15h45 au parc de la Rochette, pour laquelle trois départs successifs seront donnés et la distance courte et variable selon la catégorie (55 équipes de 2 concurrents, soit 110 participants au total).

**ARTICLE 2** : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.



Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 3 :** L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Triathlon, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :  
responsable de la sécurité : Madame Françoise TRAVERSA  
20 signaleurs  
5 arbitres de la Ligue Provence Alpes de Triathlon  
transmission radio par téléphones portables

Assistance médicale :  
nécessaire médical de premiers secours,  
un téléphone accessible avec affichage des numéros d'appel du SAMU, des pompiers et du responsable de l'organisation,  
un poste de secours sis parc de La Rochette,  
une convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de Haute Provence pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de petite envergure comprenant 4 intervenants-secouristes + 1 Véhicule de Premiers Secours à Personnes agréé au transport de victimes, matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise.  
Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Manosque, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.  
En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

**ARTICLE 5 :** Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les secouristes, le responsable de la sécurité et les arbitres, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.  
Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, ainsi qu'aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée. Ils assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation et la régulation de l'épreuve tout au long du parcours.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

**ARTICLE 7 :** Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

**ARTICLE 8 :** L'emploi du feu est interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectés, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

**ARTICLE 9 :** Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants. La loi n°91-2 du 30 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. Le nombre de véhicules d'encadrement doit être en cohérence avec les besoins réels de l'organisation et l'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées, balisés ou non, est strictement interdit.

**ARTICLE 10 :** Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets amovibles aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur les parcours). La zone de ravitaillement devra être nettoyées avant le repli des ravitos.

**ARTICLE 11 :** L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que le maire de Manosque pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

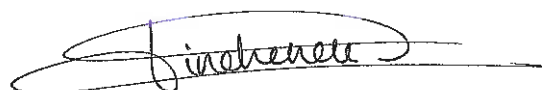
**ARTICLE 12 :** La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

**ARTICLE 14 :** Monsieur le Maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian CHENEZ, Président de l'association « Triathlon Manosque » et à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 14 février 2014

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX



## LISTE DES SIGNALEURS

**Manifestation : Bike & Run de Manosque**      **Date : 9 Mars 2014**

*Nota : la liste sera adaptée le jour de la manifestation selon les disponibilités des personnes et du nombre nécessaire au bon fonctionnement des épreuves*

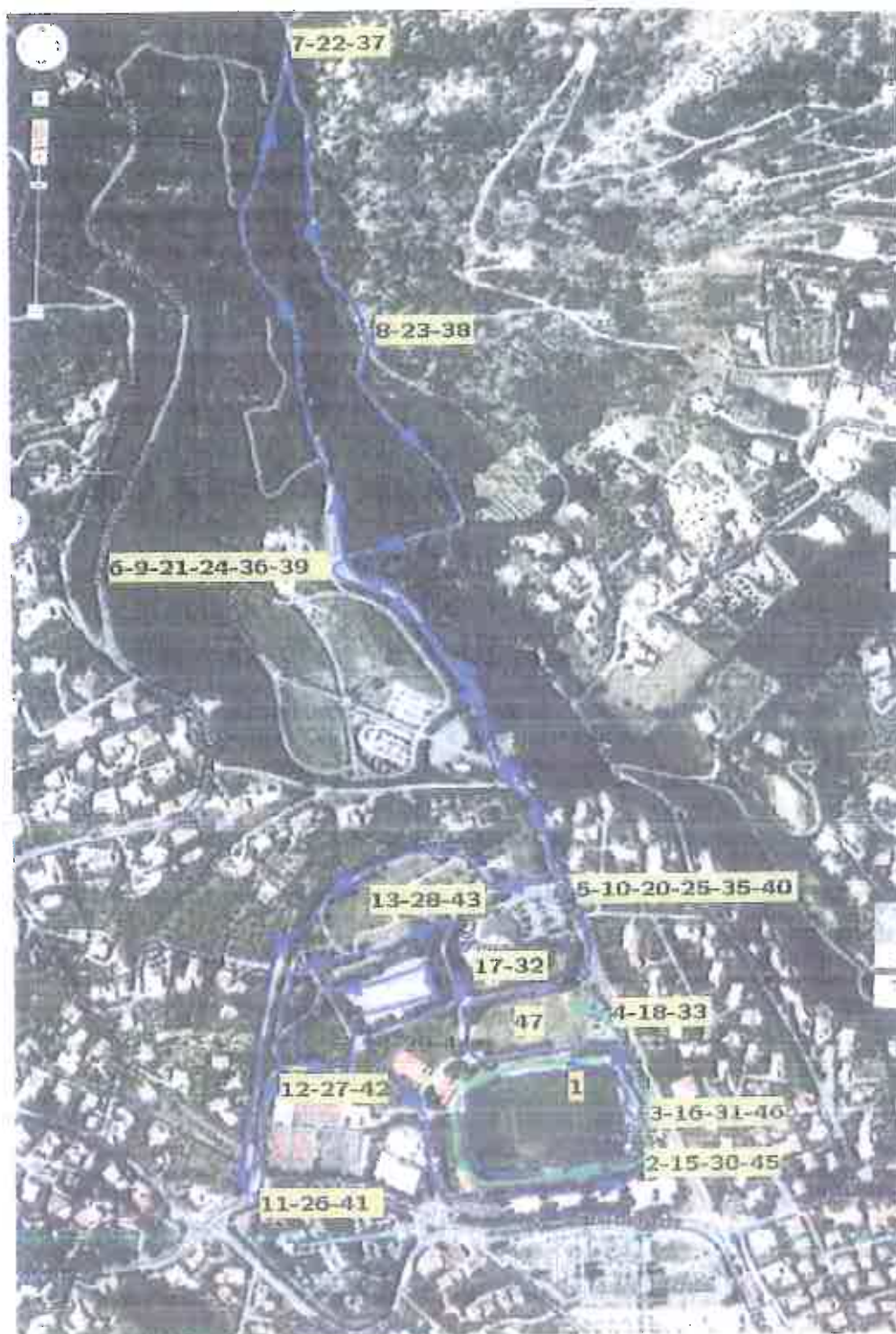
| Noms, Prénoms                  | Date de naissance | Adresse  | Permis de conduire |
|--------------------------------|-------------------|--|--------------------|
| BOYER Mathieu                  | 14/05/84          | 5 rue Arthur Robert<br>04100 Manosque            | 011104300242       |
| BERTON Alain                   | 02/05/64          | Le Bastier<br>Saint-Michel L'Observatoire        | 820975152782       |
| CHENEZ Christian               | 23/09/46          | 27 quartier le Clos<br>04220 Sainte-Tulle        | 751419580          |
| CHENEZ Martine                 | 13/02/50          | 27 quartier le Clos<br>04220 Sainte-Tulle        | 130460             |
| CLAVERIE-<br>FORGUES Sébastien | 15/06/69          | 868, rue du grand chêne<br>04100 Manosque        | 880365300645       |
| DROUAN Doris                   | 19/10/70          | 67, rue Paul Cezanne<br>04100 Manosque           | 900713312212       |
| BOJKO Ann                      | 11/12/66          | Le Bastier<br>04 St Michel l'Observatoire        | 841151110134       |
| PAPPALARDO Sabine              | 11/03/69          | 560 avenue Régis Ryckbusch<br>04100 Manosque     | 871084230066       |
| BEVIN Yann                     | 21/07/70          | 31 lotissement la treille<br>04700 Oraison       | 880929410104       |
| CHICHEREAU Gilles              | 20/03/65          | 67, rue Paul Cezanne<br>04100 Manosque           | 810903200936       |
| CAUDROIT Laurent               | 24/08/71          | 255, chemin de ste Roustagne<br>04100 Manosque   | 890894110960       |
| BOYER Jean-Luc                 | 27/04/58          | lotissement le jardin de Flore<br>04100 Manosque | 760904300156       |
| CHAGNET Jean-Pierre            | 27/02/72          | 1600 chemin de Valveranne<br>04100 Manosque      | 891091201429       |
| VIARD Eric                     | 06/03/61          | 22 domaine de cassagne<br>04220 Sainte-Tulle     | 790252100517       |
| PAUL Fabrice                   | 07/01/78          | 61 rue de la musardièrè<br>04100 Manosque        | 960205200014       |
| PAUL Céline                    | 15/08/79          | 61 rue de la musardièrè<br>04100 Manosque        | 950805200078       |
| SAUZE Eric                     | 16/10/64          | 2 rue du château<br>04180 Villeneuve             | 820969110043       |
| COVILLE Daniel                 | 03/06/69          | 5 chemin de la croix verte<br>04860 Pierrevèrt   | 870604300289       |
| PRAS Marc                      | 25/10/61          | 231 chemin du trécol<br>04180 Villeneuve         | 790252100517       |
| TRAVERSA Françoise             | 24/05/63          | 1 bis av Marcel Pagnol<br>04860 Pierrevèrt       | 810906211234       |

Date :

21/02/2014

Signature :

### Parcours de l'épreuve S





Parcours de l'épreuve XS



## Parcours épreuve Jeunes

1, 2 ou 3 boucles selon les catégories d'âge







## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

### SOUS-PREFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42

Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : [christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

### ARRETE n° 2014 - 336

autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste  
dénommée « 3<sup>ème</sup> manche du Challenge de Provence », le dimanche 9 mars 2014,  
sur le territoire des communes de Manosque et Pierrevert

### LE SOUS PREFET DE FORCALQUIER

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-401 du 18 mars 2013 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-564 du 15 mars 2012 modifié donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

VU l'arrêté municipal n°14/06 pris par Madame le Maire de Pierrevert en date du 13 janvier 2014 ;

VU le dossier en date du 8 janvier 2014 présenté par Monsieur Ludovic ALLEGRETTI, Président de l'association « Natur'bike Pierrevert », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 3<sup>ème</sup> manche du Challenge de Provence », le dimanche 9 mars 2014, sur le territoire des communes de Manosque et Pierrevert ;

VU les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

VU l'attestation d'assurance Vespieren n°14/020 du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

VU les avis de Madame le maire de Pierrevert, Monsieur le maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron ;

VU l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Forcalquier ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Ludovic ALLEGRETTI, Président de l'association « Natur'bike Pierrevert », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 3<sup>ème</sup> manche du Challenge de Provence », le dimanche 9 mars 2014, de 9h15 à 16h15, sur le territoire des communes de Manosque et Pierrevert, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : épreuve de cross country au format XCO, ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme (catégories cadet à Master 3, de 15 à 50 ans et plus) ou des délégations affinitaires ou encore aux non licenciés munis d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du VTT en compétition datant de moins de six mois (150 participants maximum), se déroulant sur une boucle fermée de 5 à 6 kilomètres (plusieurs circuits seront proposés), délimitée sur des terrains communaux et privés situés entre les communes de Manosque et Pierrevert, sur la partie nord de la pinède, côté « Les Monges » et n'empruntant aucune route ouverte à la circulation.

**ARTICLE 2** : L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Ils devront s'assurer de l'autorisation de passage sur les propriétés privées traversées.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 3** : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- 1 responsable de la sécurité : Monsieur Jean-François ROCCA,
- 1 organisateur technique : Monsieur Serge DAVAL,

- 1 commissaire de course attribué par la FFC,
- 27 signaleurs,
- personnes ouvrant et fermant les parcours en vélo,
- police municipale de Pierrevert,
- couverture transmission par téléphones portables et radios,
- barrières de protection, balisage des circuits et signalisation réglementaire,
- citerne de 1000 l d'eau à proximité (débroussaillage préalable de la zone),
- information des riverains par courrier et/ou passage d'une personne à domicile.

#### Assistance médicale :

- Une convention avec le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme des Alpes de Haute Provence, pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure comprenant 6 intervenants-secouristes dont un chef de poste, du matériel de premiers secours (lot A et B), dont un défibrillateur automatisé externe et un véhicule de premiers secours à personnes correspondant au Référentiel National des Missions de Sécurité Civile et de ce fait conforme à la norme NF EN 1789. Ce véhicule est agréé au transport sanitaire et permet d'assurer le transport d'une éventuelle victime vers le centre hospitalier, après avis du médecin régulateur du SAMU. En cas de départ de ce véhicule, l'organisateur devra prévoir une ambulance identique.
- Un poste de secours sur la zone de départ/arrivée (partie Nord de la Pinède, côté les Monges).

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de Manosque, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours. Ils devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.

Les panneaux indicateurs à l'effigie de la compétition ne devront pas être apposés sur les supports des panneaux directionnels ou de police et notamment au lieu dit « Les Monges », ainsi qu'au carrefour « Sansano » de la route départementale n° 6 de Pierrevert.

**ARTICLE 5 :** Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, le responsable de la sécurité, les secouristes et le commissaire de course, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux points particulièrement dangereux, notamment aux différentes intersections et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Les commissaires de course désignés par l'organisateur, assurera la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et sera placé aux points de départ/arrivée.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.



Il devra en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

**ARTICLE 7 :** Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée. Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve.

**ARTICLE 8 :** L'emploi du feu est interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectés, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

**ARTICLE 9 :** Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers évidents, conformément au projet de tracé. La loi n°91-2 du 30 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. A ce titre, l'organisateur s'est engagé à ce que les signaleurs n'utilisent pas de véhicules terrestres à moteur pour se rendre sur les postes situés hors voirie ouverte à la circulation publique. Le nombre de véhicules d'encadrement doit être en cohérence avec les besoins réels de l'organisation et l'usage de tout engin motorisé sur les sentiers de randonnées, balisés ou non, est strictement interdit.

**ARTICLE 10 :** Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalises, flèches cartonnées et piquets amovibles aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé dans les 24 heures suivant l'épreuve.

L'organisateur préservera les espaces naturels et veillera à ce que les lieux soient conservés en état de propreté et de sécurité (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours). La zone de ravitaillement devra être nettoyées avant le repli des ravitos.

**ARTICLE 11 :** L'organisateur et les concurrents respecteront les arrêtés municipaux que les maires de Pierrevert et Manosque pourrait prendre pour réglementer temporairement la circulation dans sa commune.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

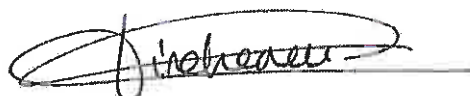


**ARTICLE 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22,24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

**ARTICLE 14** : Madame le Maire de Pierrefort, Monsieur le Maire de Manosque, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Commandant de Police Fonctionnel, chef de la circonscription de police de Manosque, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ludovic ALLEGRETTI, président de l'association « Natur'bike VTT », président et à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Forcalquier, le 27 février 2014

Pour le Sous-Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale



Valérie VINCHENEUX

|                    |
|--------------------|
| DEPARTEMENT        |
| A.H.P.             |
| CANTON             |
| MANOSQUE SUD-OUEST |
| COMMUNE            |
| PIERREVERT         |

14 / 06

## ARRÊTE DU MAIRE

### OBJET : Restriction circulation épreuves sportives VTT 3<sup>ème</sup> challenge de Provence :

Le Maire de la Commune de PIERREVERT,

- Vu l'article L 411.1 du code de la route,
- Vu la demande formulée par l'association NATUR'BIKE (place du 19 mars 1962 à PIERREVERT), représentée par son président M. ALLEGRETTI, Ludovic,
- Vu le code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicable à tous les usagers de la route,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1 :** L'épreuve sportive cycliste intitulée : « Challenge de Provence » doit se dérouler le dimanche 09 mars 2014 sur les communes de Pierrevert et Manosque,

**ARTICLE 2 :** Cette épreuve sera située sur la partie Nord de la pinède, côté Monges hors commune de Pierrevert mais pourra emprunter à certains endroits la commune,

**ARTICLE 3 :** Les concurrents devront strictement se conformer aux instructions émises par l'organisation lorsqu'ils devront emprunter le domaine public communal,

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de MANOSQUE ainsi que Messieurs les agents de la Police Municipale de PIERREVERT sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté

Fait à PIERREVERT le 13 janvier 2014.

Le Maire  
S. CHAUMONT



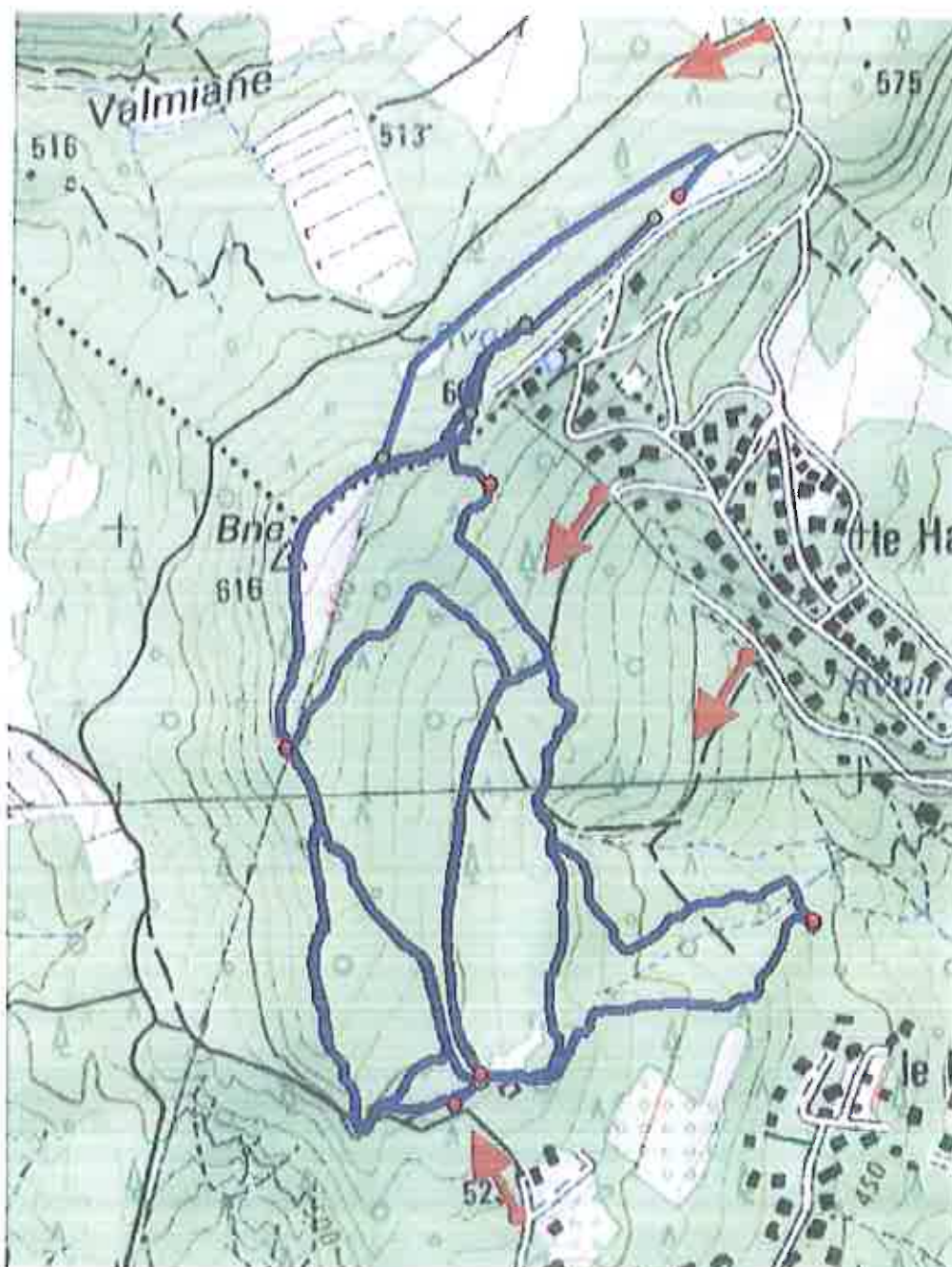
Liste des signaleurs 2014  
Challenge de Provence - 9 mars 2014 - PIERREVERT / MANOSQUE

| Nom et prénom            | Date de Naissance | Adresse   | Numéro Permis de Conduire |
|--------------------------|-------------------|---|---------------------------|
| 1 ACERO Louis            | 10/01/1954        | La combe - Andabre - 34610 ROSIS                            | 478973                    |
| 2 ALLEGRETTI Bénédicte   | 22/05/1972        | 684C, Chemin des Trescastels 04220 Sainte Tuile             | 900954301111              |
| 3 ALLEGRETTI Ludovic     | 18/01/1972        | 684C, Chemin des Trescastels 04220 Sainte Tuile             | 901054300366              |
| 4 AUSSAGUES Franck       | 02/03/1969        | quartier pimoutier - 04100 Manosque                         | 900313312506              |
| 5 BOISGUERIN Olivier     | 17/05/1961        | 7 bis Avenue de la Couosto 04860 PIERREVERT                 | 720133208060              |
| 6 CACHARD Jean-Claude    | 06/05/1991        | 6 impasse Pierre Eyries 04860 - Pierrevert                  | 1458273                   |
| 7 CACHARD Sabine         | 03/04/1948        | 6 impasse Pierre Eyries 04860 - Pierrevert                  | 790459561003              |
| 8 CASSELMAN Adolphe      | 23/01/1943        | 24, avenue René Bigand 04860 Pierrevert                     | 7694 R                    |
| 9 CASSELMAN Chantal      | 21/06/1950        | 24, avenue René Bigand 04860 Pierrevert                     | 56_246                    |
| 10 DALLA COSTA Eric      | 09/12/1968        | 17 LA FARIGOULE 04860 PIERREVERT                            | 870904300045              |
| 11 DALLA COSTA Sandrine  | 04/02/1969        | 17 LA FARIGOULE 04860 PIERREVERT                            | 880104300226              |
| 12 DAVAL Mireille        | 21/11/1968        | 3 Traverse du Quair 04860 Pierrevert                        | 900275120640              |
| 13 DAVAL Serge           | 26/01/1966        | 8 Traverse du Quair 04860 Pierrevert                        | 831294110084              |
| 14 DUMAS Daniel          | 22/05/1972        | 1 Traverse des Terres Blanches 04860 Pierrevert             | 271392                    |
| 15 DURAND Régis          | 09/01/1957        | 3 Hameau de la Tranquillité 04860 PIERREVERT                | 216066                    |
| 16 JAUBERT Karine        | 15/03/1973        | 2 montée des Bauds 04860 PIERREVERT                         | 930584200023              |
| 17 MACCARIO David        | 28/04/1969        | 2 Chemin du Stade 04860 Pierrevert                          | 9401044300051             |
| 18 MARTIN Thierry        | 02/02/1961        | 269 allée de la garrigue - 04100 MANOSQUE                   | 781251111176              |
| 19 PIERRISNARD Sebastien | 21/09/1977        | 41 bis route de la Bastille des Jourrans.- 04860 PIERREVERT | 960304300024              |
| 20 PRATI Daniel          | 18/07/1961        | 6 traverse du quair Pierrevert                              | 850204300018              |
| 21 ROCCA Jean-François   | 27/04/1967        | 411 Chemin des Aygadiers 04220 Corbières                    | 851030210705              |
| 22 ROCCA Véronique       | 17/07/1968        | 411 Chemin des Aygadiers 04220 Corbières                    | 882426310634              |
| 24 TRABUC Olivier        | 26/05/1965        | 5 impasse Honorat Amoreux 04860 Pierrevert                  | 820404300273              |
| 25 TRABUC Isabelle       | 21/09/1970        | 5 impasse Honorat Amoreux 04860 Pierrevert                  | 900704310163              |
| 26 TOURETTE François     | 27/02/1960        | 337 les chardons bleus allée de provence 04100 Manosque     | 771043200397              |
| 27 VALANCONY André       | 06/07/1943        | 426 rue des cabris 04100 Manosque                           | 060743                    |



### 3 Les Parcours Challenge de Provence

Les différents parcours des épreuves de cross-country seront choisis à partir des sentiers monotraces représentés en bleu sur la figure suivante. Les flèches représentent les accès possibles à ces sentiers par les véhicules de secours s'il en était besoin. La flèche située en haut de la carte matérialise l'accès à un DFCI qui a été laissé totalement libre d'accès.



Le balisage de ces circuits se fera à vélo, aucun véhicule à moteur n'aura besoin de circuler sur ses sentiers avant, pendant et après les épreuves. De plus en plus de sites deviennent Natura 2000. Le règlement FFC impose des ouvreurs et fermeurs motorisés. Or en accord avec les responsables FFC nos 'ouvreurs' et 'fermeurs' circuleront à vélo également (et non pas en moto). Toutefois, en fonction de la gravité d'une blessure, il pourra être décidé de neutraliser la course et d'amener le secouriste AFPS à moto sur le lieu de l'incident afin de prodiguer les premiers soins au plus tôt.



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le **28 FEV. 2014**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014 – 346**

*modifiant l'Arrêté Préfectoral n° 2013-59 du 16 janvier 2014  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-2816 du 27 décembre 2013 portant délimitation des zones  
d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relative aux mesures de prévention des attaques de  
grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2014*

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2013-2816 du 27 décembre 2013 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relative aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2014 ;

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2013-59 du 16 janvier 2014 ;

**Considérant** qu'il s'est produit une erreur matérielle sur l'intitulé de l'Arrêté Préfectoral n° 2013-59 du 16 janvier 2014 ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'intitulé de l'arrêté préfectoral n° 2013-59 du 16 janvier 2014 est rédigé ainsi qu'il suit :  
« ARRETE PREFECTORAL n° 2014-59 du 16 janvier 2014 modifiant l'Arrêté Préfectoral n° 2013-2816 du 27 décembre 2013 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relative aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2014 »

**Article 3** :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

  
**Patricia WILLAERT**

Digne-les-Bains, le 24 février 2014

**ARRETÉ**  
portant subdélégation de signature aux agents de  
la direction des services départementaux de l'éducation nationale  
des Alpes de Haute-Provence  
pour tous les documents relatifs aux actes concernant les EPLE (collèges)

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'EDUCATION NATIONALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L421-11 à L421-14 et R421-54

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfet du département des Alpes de Haute Provence ;

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République du 7 février 2014 nommant Monsieur Eric LAVIS, directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Alpes de Haute Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-210 du 12 février 2014 donnant délégation de signature à M. LAVIS, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2014-210 du 12 février 2014 précité, sera exercée dans les conditions suivantes :

M. Bernard COLCY – Secrétaire Général  
Mme Marie-Ange ROLLET – Chef de Pôle  
Mme Marie-Christine BARBERO – Chef de Pôle

### Article 2° :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

### Article 3° :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence et le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Eric LAVIS

Digne-les-Bains, le 24 février 2014

**ARRETÉ**

portant subdélégation de signature aux agents de la direction des services  
départementaux des Alpes de Haute-Provence  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes  
et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation et en particulier le titre II de l'annexe, relatif à l'organisation des services de l'administration de l'éducation,

**VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,



**VU** le décret de Monsieur le Président de la République du 7 février 2014 nommant Monsieur Eric LAVIS directeur académique des services de l'éducation nationale du département des Alpes de Haute Provence ;

**VU** le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT Préfet du département des Alpes de Haute Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-211 du 12 février 2014 donnant délégation de signature à M. LAVIS, directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LAVIS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-636 du 3 avril 2013 précité, sera exercée dans les conditions suivantes :

M. Bernard COLCY – Secrétaire Général  
Mme Marie-Ange ROLLET – Chef de Pôle  
Mme Marie-Christine BARBERO – Chef de Pôle

### **Article 2° :**

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

### **Article 3° :**

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



**Eric LAVIS**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 289**

portant renouvellement du comité consultatif  
de la réserve naturelle géologique de la région de Digne les Bains (Alpes-de-Haute-Provence)

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 332-1 à 9 et R 332-15 à 17 ;
- VU le décret du 31 octobre 1984 portant création de la réserve naturelle géologique de la région de Digne (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- VU la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence ;
- SUR proposition de la secrétaire générale des Alpes-de-Haute-Provence

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle géologique de la région de Digne, dite « réserve naturelle géologique de Haute Provence » présidé par le Préfet ou son représentant, est renouvelé comme suit :

- 1) Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés :
  - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence, Alpes, Côte-d'Azur ou son représentant ;
  - la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
  - le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou son représentant ;
  - le directeur des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence ;
  - le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
  - le directeur de l'agence départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office national des forêts ou son représentant ;
  
- 2) Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :
  - le président du conseil régional Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant ;
  - le président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
  - le président du conseil général du Var ou son représentant ;
  - le maire de Barrême ou son représentant ;
  - le président du Syndicat Mixte du massif des Monges ou son représentant ;
  - le président du syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon ou son représentant.
  
- 3) Représentants des propriétaires et des usagers :
  - le maire de Barles ou son représentant ;
  - le maire de Clumanc ou son représentant ;
  - le maire de Digne-les-Bains ou son représentant ;
  - le maire de Senez ou son représentant ;
  - le président de la chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
  - Madame Colette Navetat, Tauze, 19 route de Barles, Digne les Bains, propriétaire de terrains classés.
  
- 4) Personnalités scientifiques qualifiées dans le domaine des sciences de la terre et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :
  - le conservateur de la réserve naturelle nationale géologique de la Sainte-Victoire ;
  - la conservatrice de la réserve naturelle nationale géologique du Luberon ;
  - la conservatrice du Musée Gassendi de Digne-les-Bains ;
  - le président du conservatoire des espaces naturels de (CEN PACA) ou son représentant ;
  - le président du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne institué en application de l'article R332-18 du code de l'environnement ;
  - un représentant du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne institué en application de l'article R332-18 du code de l'environnement désigné par ses membres.

## **ARTICLE 2**

Des experts peuvent également être associés aux travaux du comité consultatif, sur invitation du président, mais sans voix délibérative.

Le gestionnaire de la réserve, désigné par le Préfet, est invité permanent du comité consultatif. Il ne prend pas part aux votes.

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte. La composition de cette commission et la liste des questions particulières que le comité consultatif lui délègue font l'objet d'un avis du comité consultatif.

### **ARTICLE 3**

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret de création de la réserve naturelle nationale et par l'arrêté inter-préfectoral instituant le périmètre de protection.

Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

### **ARTICLE 4**

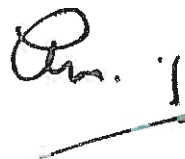
L'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle géologique des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé.

### **ARTICLE 5**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le **21 FEV. 2014**

Le Préfet



**Patricia WILLAERT**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

---

ARRETE PREFECTORAL N° 2014- DU 21 février 2014  
311 bis

---

portant résiliation de la convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale  
géologique de Haute-Provence

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 332-1 à 9 et R 332-19 ;
- VU le décret du 31 octobre 1984 portant création de la réserve naturelle géologique de la région de Digne (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- VU la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;
- VU la convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence en date du 12 avril 2012 et notamment son article 7 ;
- VU les courriers adressés par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence au président de l'association gestionnaire de la réserve naturelle géologique de Haute-Provence en date du 9 octobre 2013 et du 3 décembre 2013 ;
- VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle géologique de Haute Provence en date du 15 janvier 2014 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale des Alpes-de-Haute-Provence ;



## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La convention fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale géologique de Haute-Provence en date du 12 avril 2012 prendra fin le 9 avril 2014.

### ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22,24 rue de Breteuil 13286 Marseille cedex 06) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par un recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. La non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

### ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains, le 21/02/2014.

Le Préfet



Patricia WILLAERT



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction Interdépartementale des routes  
Méditerranée**

**Arrêté du 25 FEV. 2014  
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des  
routes Méditerranée  
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au  
Réseau National Structurant (RNS)**

### **Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et  
à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié  
par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à  
la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie  
française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame  
WILLAERT Patricia, en qualité de préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions  
interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 publié au journal officiel du 7 juillet 2011 portant  
nomination de Monsieur Jean-Michel PALETTE en qualité de directeur interdépartemental  
des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes  
Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-650 du 03 avril 2013 portant délégation de signature à  
Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en  
matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau  
National Structurant (RNS) ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2013-650 du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Denis BORDE, directeur adjoint en charge de l'exploitation et par Monsieur Philippe DE CAMARET, directeur adjoint en charge du développement.

### ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2013-650 du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

### ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : « **Pour la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation** »

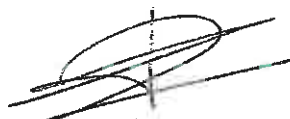
### ARTICLE 4

L'arrêté du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) est abrogé.

### ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Fait à Marseille le 25 FEV. 2014  
Pour la Préfète des Alpes de Haute Provence et  
par délégation  
Le directeur interdépartemental des routes  
Méditerranée



Jean-Michel PALETTE

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd. du 25 FEV. 2014  
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.

Référence : arrêté préfectoral n° 2013-650 du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE  
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé  
attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Département des Alpes-de-Haute-Provence

| SERVICE | NOM PRENOM        | FONCTION  | A1 | A2 | A3 | A4 | A5 | B1 | C1 | C2 | C3 | C4 | C5 | D1 | E1 |
|---------|-------------------|---|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| SPEP    | Stéphane LEROUX   | Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière) | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  |
| SPEP    | Francis LARDE*    | Adjoint, chargé de mission aide au déplacement                              | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  |
| SPEP    | Bruno FOUQUOU     | Chef du Pôle Conservation Patrimoine  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  |
| DADS    | Gilles DELABELLE  | Chef du district (DADS)   | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  |
| DADS    | Fabrice MARCIEN** | Responsable bureau administratif  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  | *  |

\* : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

\*\* : à compter du 01/03/2014, en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée



Jean-Michel PALETTE



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION  
INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
MEDITERRANEE

Gap, le 28/02/14

**Arrêté n° 2014-038**

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.202  
Commune de St Julien du Verdon  
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise Frances TP en date du 18 février 2014.

**CONSIDERANT** que pour des travaux d'enfouissement de réseau ERDF, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.



## A R R E T E

### Article 1er :

Du lundi 03 mars au vendredi 18 avril 2014, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 18+38 au PR 21+35 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

### Article 2 :

La circulation pourra être alternée par feux tricolores dans les deux sens de circulation.

Cette disposition est applicable les jours ouvrables de 7h00 à 20h00, sauf les jours hors chantier.

Exceptionnellement et sur justification, la mise en place d'alternat en dehors de ces horaires devra être validée par le gestionnaire de la voirie (CEI).

### Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

-la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,

-le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables les jours ouvrables de 7h00 à 20h00, sauf les jours hors chantier.

### Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Frances TP. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

### Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

### Article 6 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7 :

-M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,

-M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,

-M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,

-M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

-M. le Maire de la commune de St Julien du Verdon (pour affichage).

-Entreprise Frances TP (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes  
Méditerranée, par délégation  
Le Chef du District des Alpes du Sud

  
Gilles DELABELLE



PREFET-DES-ALPES-DE HAUTE-PROVENCE

**Arrêté N°...2014-272**  
**portant non renouvellement d'habilitation**  
**de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Saint-Martin»**  
**gérée par l'Association Saint-Martin**  
**à Digne les Bains**

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant, notamment son article 9 ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'habilitation en date du 10 mai 2001 de la MECS « Saint-Martin » gérée par l'Association Saint-Martin à Digne les Bains ;
- Vu la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 03 mai 2011.

Considérant que par arrêté en date du 10 mai 2001, la MECS « Saint-Martin » a été habilitée à accueillir en mixité 44 mineurs et jeunes majeurs de 5 à 21 ans confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375- 375-8 du code civil et du décret 75-96 du 18 février 1975 pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 9 mai 2006 ;

Considérant que cette habilitation est devenue caduque à compter du 10 mai 2006 et a donc cessé de produire ses effets à compter de cette même date ;

Considérant que la demande de renouvellement de l'habilitation délivrée par arrêté en date du 10 mai 2001 devait être adressée au plus tard six mois avant son terme, soit le 9 novembre 2005 ;

Considérant que le projet d'établissement ne correspond plus au cadre fixé par l'habilitation et ne garantit pas la qualité de l'intervention indispensable à l'éducation de mineurs placés directement par les autorités judiciaires ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'habilitation délivrée le 10 mai 2001 au bénéfice de la MECS « Saint-Martin » sise 9 avenue Paul Martin – 04000 Digne les Bains et gérée par l'Association Saint-Martin n'est pas renouvelée.

### Article 2 :

Madame le Préfet des Alpes de Haute Provence et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

### Article 3:


En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Digne les Bains, le 20 FEV. 2014.

Le Préfet

  
Patricia WILLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**ARRETE CONJOINT n°2014- 312**  
**PORTANT NOMINATION A LA COMMISSION PERMANENTE**  
**DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES**  
**DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

LE PREFET  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GENERAL

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D 146 – 13 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- Vu l'arrêté conjoint modificatif n°2013- 2378 du 22 novembre 2013 portant nomination au conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu le relevé de conclusions du conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Alpes-de-Haute-Provence qui s'est tenu le 16 octobre 2013 ;
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur général des services du Conseil général ;

**ARRETENT**

**Article 1 :**

La commission permanente du conseil départemental consultatif des personnes handicapées est présidée par le Préfet et le président du Conseil général ou leurs représentants.

## **Article 2 :**

Après consultation des membres du conseil départemental consultatif des personnes handicapées, la commission permanente est composée des neuf membres suivants :

1°) Pour le collège n°1 : trois représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs concours financiers, apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département, dans tous les domaines de leur vie sociale et professionnelle :

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- la directrice générale adjointe au pôle solidarités ou son suppléant
- et le président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou son suppléant.

2°) Pour le collège n°2 : quatre représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- l'Association des Paralysés de France (APF),
- l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH),
- l'Association Départementale de Parents et d'Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI)
- et l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI).

3°) Pour le collège n°3 : une personne en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et une personnalité qualifiée :

- Monsieur Jean BOULANGER-NEVEU - secrétaire général UD Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ou sa suppléante
- et Madame le chef du service vieillesse-handicap du pôle solidarités du Conseil général ou son suppléant.

## **Article 3 :**

La commission permanente est chargée de la préparation et du suivi des travaux du conseil départemental consultatif des personnes handicapées. Elle peut entendre toute personne susceptible de lui apporter des éléments d'information nécessaires à ses travaux.

Le secrétariat est assuré par les services de l'Etat.

## **Article 4 :**

Le mandat des membres titulaires et suppléants de la commission permanente du conseil départemental consultatif des personnes handicapées est de trois ans à compter de la date de l'arrêté conjoint n°2013-1621 du 22 juillet 2013 portant nomination au conseil départemental consultatif des personnes handicapées des Alpes-de-Haute-Provence.



**Article 5 :**

Madame la secrétaire générale de la Préfecture et Monsieur le directeur général des services du Conseil général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Digne-Les-Bains, le 24 FEV. 2014



Gilbert SAUVAN



Patricia WILLAERT